



Arrêt

n° 91 502 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CIKURU loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Vous êtes marié et père de trois enfants. Vous êtes commerçant et membre du Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD).

Après le décès de votre père, vous héritez de sa propriété foncière en tant que fils aîné. Dans le but de démarrer vos activités commerciales, vous convainquez votre mère de vendre 10 ares de cette propriété qui en comprend 55 au total. Vous chargez un commissionnaire de vous trouver un client. Le 25 mai 2011, un dénommé [J.M.V.R.], un démobilisé membre du Conseil national pour la défense de la

démocratie (CNDD) vous achète la parcelle pour un montant de 10 millions de francs burundais. La vente est effectuée devant des nyumbakumi et devant témoins. Un document est établi et est légalisé devant notaire.

Le 10 juillet 2011, votre sentinelle, [K.L.], vous apprend que l'acheteur fait visiter votre propriété dans le but de la vendre, clamant qu'elle lui appartient dans sa totalité. Vous constatez les faits le 11 juillet 2011 et en référez devant les notables qui vous disent que cette affaire les dépasse. Vous portez alors plainte devant la Brigade Spéciale de Recherche (BSR). Une convocation est émise au nom de monsieur [R.] pour le lendemain. Toutefois, ce dernier appelle pour dire qu'il n'est pas disponible. Une seconde convocation est alors émise pour le jour suivant. Le lendemain, il s'avère que monsieur [R.] est de nouveau absent. L'officier de police vous fait savoir qu'à son sens, vos déclarations ne sont pas crédibles car cette personne possède assez de ressources pour acheter les biens et non les spolier. Vous expliquez que vous êtes en possession de documents prouvant que vous êtes le propriétaire de cette propriété mais l'officier persiste à défendre Monsieur [R.]. Le 18 juillet 2011, vous décidez alors d'aller porter plainte à la PJP (Police judiciaire du Parquet). Sur place, vous êtes envoyé dans trois bureaux différents. Il vous est assuré qu'une enquête sera menée mais vous avez la nette impression que votre interlocuteur est déjà au courant du dossier et que ce ne sera pas le cas. Vous y retournez à trois reprises sans qu'aucune suite ne soit donnée à votre dossier.

Le 15 février 2012, alors que vous vous dirigez vers Kabondo, vous faites l'objet d'un enlèvement. Des inconnus vous réclament les documents contre de l'argent. Vous leur répondez que c'est votre mère qui possède les actes de propriété. Vous êtes sévèrement battu puis remis en liberté. Vous vous rendez à l'hôpital dans le but d'y recevoir des soins. Le même jour, le domicile de votre mère est attaqué. Cette dernière se réfugie alors chez vous. Une semaine plus tard, elle quitte votre domicile avec votre épouse, votre petite soeur et vos enfants et s'installe dans votre belle-famille, d'abord chez votre belle-mère puis chez votre belle-soeur. Quant à vous, vous quittez également votre domicile et passez la nuit chez des amis.

En août 2012, une de vos connaissances, un prénommé [G.], vient vous trouver et vous fait part du fait qu'il a entendu parler de votre situation. Il vous propose son aide en vue de quitter le pays moyennant une somme de quatre millions de francs burundais. C'est dans ce contexte que vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2012 et y introduisez une demande d'asile le jour même auprès de la police de l'aéroport de Zaventem.

A la base de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire et votre carte d'identité, la copie de vos deux passeports ainsi que les copies de votre extrait de mariage et de l'extrait de naissance de vos enfants. Vous déposez également les copies du contrat de vente de la parcelle, du certificat d'enregistrement de la propriété foncière. Vous déposez encore deux certificats médicaux, la copie de la carte de démobilisé de [J.M.V.R.] ainsi que deux convocations émises au nom de ce dernier.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre implication dans le Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD).

Ainsi, vous déclarez avoir été contacté par une amie, [R.H.], conseillère au MSD, être devenu membre du parti en juillet 2009 et avoir été chargé de la sensibilisation des jeunes au sein du parti. Vous dites avoir encore participé aux réunions du parti après les élections communales survenues en mai 2010 (rapport d'audition du 2/10/12, p. 12 et rapport d'audition du 05/10/12, p. 2). Or, invité à détailler la signification des initiales MSD, vous répondez qu'il s'agit du Mouvement pour la sécurité et la démocratie, ce qui est contraire à nos informations selon lesquelles il s'agit du Mouvement pour la solidarité et la démocratie (voir informations versées à la farde bleue). Si le parti a bien porté le nom de Mouvement pour la sécurité et la démocratie à ses origines, il a rapidement modifié son nom pour se nommer Mouvement pour la solidarité et la démocratie dès novembre 2008 (cf informations objectives

jointes à votre dossier). Que vous ne soyez pas au courant de ce changement n'est pas compatible avec votre qualité de membre et sensibilisateur pour ce parti.

Aussi, alors que vous dites avoir voté pour le MSD dans votre commune de Mutanga Sud, le CGRA constate que vous êtes dans l'incapacité de dire combien d'élus de ce parti compte la commune (rapport d'audition du 05/10/12, p. 2). Cette ignorance n'est à nouveau pas compatible avec la fonction que vous déclarez avoir exercée pour le parti.

De plus, à la question de savoir si le MSD a intégré une coalition, vous répondez positivement et précisez qu'il s'agit de l'Ikibiri. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de préciser le nom complet de cette coalition, vous vous bornez à dire que la coalition porte ce nom là (rapport d'audition du 05/10/12, p. 4). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, la coalition regroupant différents partis de l'opposition, dont le MSD, porte le nom d'ADC-Ikibiri (voir informations versées à la farde bleue).

Encore, vous affirmez avoir été chargé de la sensibilisation des jeunes au sein du MSD (rapport d'audition du 05/10/12, p. 2). Or, à la question de savoir qui était le responsable du recrutement dans le MSD au niveau national, vous vous limitez à dire que vous rapportiez à [R.H.] mais ignorez qui était la personne qui rapportait à Monsieur [A.S.], président du parti (rapport d'audition du 05/10/12, p.18).

De même, interrogé sur la structure du parti, vous affirmez que François Nyamoya est le Secrétaire général du MSD ce qui est contraire aux informations à la disposition du CGRA selon lesquelles Monsieur Nyamoya est porte-parole du parti, le poste de secrétaire général étant occupé par Madame Odette Ntahirira (voir informations versées à la farde bleue). En revanche, vous dites ignorer qui est le porte-parole du parti (rapport d'audition du 05/10/12, p. 19).

De surcroît, vous dites avoir rencontré personnellement le président du parti, Monsieur Alexis Sinduhije, pendant la campagne électorale en vue des élections communales de 2010. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé quand ce dernier a quitté le pays, vous dites ne pas connaître la date et ne donnez aucune approximation, ce qui dément vos allégations selon lesquelles vous le connaissiez personnellement et étiez en possession de son numéro de téléphone (rapport d'audition du 05/10/12, p. 18).

L'ensemble de ces méconnaissances et manquements empêchent de tenir pour établie votre implication dans le MSD. De ce fait, il n'est pas davantage permis de considérer que vos prétendues activités au sein de celui-ci sont à la base des problèmes que vous dites avoir connus.

Certes, vous déposez une carte de membre. Toutefois, il convient de souligner que vous déposez cette carte en copie ce qui empêche le CGRA de procéder à son authentification. Notons ensuite que la copie empêche de garantir qu'elle n'ait pas été falsifiée. De plus, cette carte de membre indique qu'il s'agit du Mouvement pour la sécurité et la démocratie ce qui contredit les informations objectives selon lesquelles le MSD est le mouvement pour la solidarité et la démocratie depuis novembre 2008 (voir supra). Ce seul élément jette un sérieux doute sur l'authenticité de ce document.

Deuxièmement, le CGRA relève le caractère invraisemblable de vos déclarations en ce qui concerne les persécutions dont vous dites avoir été victime en raison du conflit foncier qui vous opposait à monsieur Rutamu.

Tout d'abord, vous dites avoir chargé un commissionnaire divisionnaire de vous chercher un acheteur pour les 10 ares que vous aviez décidé de vendre. Or, le CGRA constate que vous êtes dans l'incapacité de révéler l'identité complète de ce dernier, vous bornant à dire qu'il s'agit d'un certain [K.] (rapport d'audition du 05/10/12, p. 5). Cette méconnaissance fait peser une lourde hypothèque sur la mission que vous lui avez confiée.

Ensuite, vous dites avoir vendu les 10 ares en toute légalité à un dénommé [J.M.V.R.] (rapport d'audition du 05/10/12, p. 5) et affirmez que celui-ci a voulu s'approprier l'entièreté de la propriété. Vous ajoutez avoir porté plainte contre ce dernier mais ne pas avoir été assisté car celui-ci était un ancien maquisard du CNDD-FDD et qu'il travaillait au sein de la Documentation et collaborait avec les services de sécurité (rapport d'audition du 05/10/12, p. 3 et p. 11). Or, le CGRA constate que vous ne savez pas depuis quand ce dernier est démobilisé, ni son grade, ni la fonction qu'il exerçait dans l'armée. Vous ignorez également le contenu de ses fonctions exactes au sein de la Documentation et ne savez rien dire sur les relations qu'il entretiendrait avec des personnes influentes au sein du pouvoir. Vous dites

juste avoir entendu cela par des citoyens sans toutefois être en mesure d'étayer vos propos et de citer les personnes qui vous auraient renseignées. De plus, vous dites encore qu'il est membre du CNDD mais restez en défaut de préciser s'il occupe une fonction dans le parti (rapport d'audition du 05/10/12, p. 11 et p. 15-16). De cela, il ressort que vos allégations ne reposent que sur vos dires et que vous n'apportez aucune information susceptible de les corroborer. Certes, vous déposez la carte de démobilisé de ce dernier. Toutefois, il convient de relever que vous déposez cette carte en copie ce qui place le CGRA dans l'incapacité de l'authentifier. Notons qu'une copie empêche de garantir que le document n'ait pas été falsifié. De ce fait, sa force probante est limitée. Enfin, vous expliquez l'avoir obtenue car ce dernier distribuait des copies de sa carte de démobilisé dans le cadre de la sensibilisation en vue des élections communales ce qui manque totalement de vraisemblance (rapport d'audition du 2/10/12, p. 13).

De plus, vous affirmez avoir été porté plainte contre Monsieur [R.], d'abord à la BSR ensuite à la PJP (rapport d'audition du 05/10/12, p. 5). Invité à expliquer pourquoi vous vous adressez à ces bureaux en première instance, vous répondez que c'était la procédure à suivre, que vous deviez d'abord vous adresser à la BSR (rapport d'audition du 05/10/12, p.9). Or, cette explication n'est pas crédible dès lors que l'ex BSR actuellement renommée commissariat municipal de la police judiciaire (voir informations versées à la farde bleue) est compétent pour les affaires judiciaires et que votre problème foncier relève du civil. Votre explication ultérieure selon laquelle vous vous étiez tout d'abord adressé aux notables n'est pas de nature à convaincre le CGRA. En effet, d'une part, celle-ci n'est survenue qu'après avoir été confronté à l'incohérence de vos démarches, sans toutefois que vous n'en ayez fait mention auparavant. D'autre part, vous vous montrez incapable de révéler l'identité des notables auprès de qui vous auriez fait part du conflit foncier qui vous opposait à monsieur [R.](idem).

De surcroît, invité à expliquer ce qu'est la BSR, vous répondez ne pas le savoir et vous limitez à dire que vous en avez entendu parler comme ça (rapport d'audition du 05/10/12, p. 12). Or, si comme vous le dites, vous avez porté plainte devant cette instance, vous devriez vous montrer capable de donner des précisions à ce sujet.

Encore, vous dites vous être adressé à trois reprises à la PJP afin de vous enquérir de l'avancement de votre plainte. Toutefois, le CGRA relève que vous ignorez l'identité de la personne en charge de votre dossier et ce, en dépit du fait que votre interlocuteur restait inchangé à chacune de vos visites (rapport d'audition du 05/10/12, p. 13).

L'incohérence et l'inconsistance de vos déclarations en ce qui concerne les démarches que vous auriez entreprises ôtent toute crédibilité à vos propos.

En outre, à la question de savoir si vous avez montré vos actes de vente et de propriété aux autorités, vous répondez qu'elles ne vous ont pas laissé le temps de vous expliquer et que ces documents ne pouvaient être déposés que si un procès était initié (rapport d'audition du 05/10/12, p. 14). Or, le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pu, à tout le moins, défendre votre cas en déposant les éléments de preuve à l'appui de votre plainte. En effet, à considérer comme établi que Monsieur [R.] soit un employé de la Documentation, quod non en l'espèce (voir supra), il est hautement improbable qu'en agissant à titre privé, il ait pu rallier l'ensemble des autorités burundaises à sa cause.

Toujours à ce propos, vous déclarez que vos plaintes n'ont pas reçu de suite. Or, selon vos déclarations, la BSR a convoqué Monsieur [R.] à deux reprises (rapport d'audition du 05/10/12, p. 5) ce qui indique que cet homme ne peut agir en toute impunité comme vous le décrivez.

Ce constat est encore renforcé par le fait qu'actuellement la parcelle est encore à votre nom et en votre possession (rapport d'audition du 05/10/12, p. 16-17). Or, si, comme vous le certifiez, Monsieur [R.] peut spolier des biens, agresser et attaquer voire même tuer en toute impunité (rapport d'audition du 05/10/12, p. 6 et p. 15), il n'est pas vraisemblable qu'après votre départ du pays, il ne se soit pas approprié votre propriété.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire au conflit foncier qui vous opposait à Monsieur [R.]. De ce fait, il n'est pas permis de croire aux agressions dont vous et votre famille auriez été victime en raison de ce conflit.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Votre permis de conduire et votre carte d'identité, la copie de vos deux passeports ainsi que les copies de votre extrait de mariage et de l'extrait de naissance de vos enfants sont une preuve de votre identité, de votre nationalité, sans plus.

Vous déposez également le contrat de vente de la parcelle et le certificat d'enregistrement de la propriété foncière en copie ce qui place le CGRA dans l'incapacité de les authentifier. En outre, ces documents indiquent tout au plus que cette parcelle appartient à votre père et qu'une partie de celle-ci a été vendue à Monsieur [J.M.V.R.]. Ils ne prouvent par contre aucunement les faits de persécutions allégués.

Les convocations déposées au dossier ne comportent aucun motif permettant d'attester que Monsieur [R.] a été convoqué dans le cadre d'un conflit foncier qui vous opposait. Elles ne constituent donc pas un élément de preuve suffisant des faits dont vous dites avoir été victime.

Les copies de la carte du MSD ainsi que de la carte de démobilisé de Monsieur [R.], pour les raisons précédemment expliquées, ne justifient pas une autre décision.

Quant aux certificats médicaux, ils font état de soins qui vous ont été prodigués suite à des coups et blessures reçus à la tête. Toutefois, ces documents ne mentionnent pas les causes et circonstances dans lesquelles ces blessures seraient survenues ni l'auteur de celles-ci. Par conséquent, étant donné la mauvaise crédibilité de votre récit, le CGRA n'a pas de garantie que ces coups et blessures aient été occasionnés dans les circonstances que vous avez décrites.

Quatrièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des

arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute toutefois en termes de requête que sa crainte est également liée à l'assassinat de son beau-frère, membre des FNL.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 10 et 11 de la Constitution « en ce que le requérant n'a pas été traité équitablement comme d'autres demandeurs d'asile en ce que (sic) concerne le respect des règles

relatives à l'audition », des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance et de notoriété publique, e.a. ; (sic) par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition », « du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu », « du principe que le doute profite au demandeur d'asile », ainsi que de l'« erreur d'appréciation et violation du principe de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir la copie d'une carte de membre du F.N.L. au nom du beau-frère allégué du requérant (pièce 3), une copie d'une convocation de police émise par les services de la police locale de Liège (pièce 5), trois articles de presse intitulés « *Un chef de l'ex-rébellion burundaise des FNL dit reprendre les armes* » (pièce 4), « *Burundi : les FNL de Agathon Rwasa vont-ils reprendre les armes ?* » (*idem*), et « *Burundi : Droits humains bafoués après les élections* » (pièce 6), un rapport de l'ASBL Commission Justice et Paix belge francophone intitulé « *Burundi, une difficile réconciliation dans un climat sécuritaire tendu* » (pièce 7), ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch intitulé « *Des portes qui se ferment ? Réduction de l'espace démocratique au Burundi* » (pièce 8).

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose les originaux d'éléments déjà communiqués en copie à la partie défenderesse à un stade antérieur de la procédure (Dossier administratif, pièce 19, Farde document, pièces 4, 5, 7, 9, et 12), à savoir les originaux d'une carte de membre du MSD au nom du requérant, de deux passeports au nom du requérant délivrés respectivement le 28 septembre 2000 et le 12 septembre 2006, d'un certificat médical au nom du requérant daté du 15 février 2012, d'un extrait d'acte de mariage du requérant daté du 4 mai 2006, de trois extraits d'acte de naissance des enfants du requérant, ainsi que d'un « *certificat d'enregistrement d'une propriété foncière* » daté du 25 mai 2011 (Dossier de la procédure, pièce 15). Elle communique également au Conseil un extrait de la Charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (*Idem*, pièce 15).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments des parties.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents à l'acronyme MSD, à J-M V. R., à l'identité des notables et de l'agent de PJP saisis de l'affaire du requérant, aux circonstances d'obtention de la carte de démobilisé de J-M V. R., à l'impossibilité d'exhiber ses documents de propriété devant ses autorités, et à l'absence de spoliation de ses terres depuis son départ du Burundi, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil fait également siens les motifs de la décision querellée, liés à la force probante des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à l'exception des motifs tirés de l'absence de production des documents originaux, le dépôt de ceux-ci à l'audience ôtant toute pertinence auxdits motifs. Les motifs précités de l'acte attaqué sont déterminants et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1.1. Elle reproche d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant, à la fin de son audition, s'il souhaitait encore ajouter quelque chose à ses déclarations et de l'avoir ainsi empêché de faire valoir que sa crainte était également liée à l'assassinat de son beau-frère, membre des FNL.

5.4.1.2. S'il apparaît que cette question finale de l'audition n'a certes pas été formulée ou qu'à tout le moins, la réponse du requérant n'a pas été enregistrée, le Conseil ne peut croire que le requérant ait été réellement privé d'exposer l'ensemble des éléments appuyant sa demande d'asile. Il constate en effet que cette audition a duré plus de trois heures et qu'elle s'est clôturée par une intervention du conseil du requérant soulignant qu'il « apprécie la qualité de l'interview ».

5.4.1.3. Par ailleurs, le Conseil n'estime pas crédible que la crainte du requérant soit liée à l'assassinat de son beau-frère, qui, selon ses dires à l'audience, se serait déroulé en 2010. Cet assassinat et cette appartenance de son beau-frère aux FNL, qu'il présente en termes de requête et de plaidoirie comme un élément fondamental de sa demande d'asile, n'ont été mentionnés ni dans le questionnaire (dossier administratif, pièce n° 14) qui a précédé son audition du 5 octobre 2012 par la partie défenderesse, ni dans sa télécopie intitulée « note de plaidoirie » du 11 octobre 2012 (dossier administratif, pièce n° 5). En outre, si la partie requérante produit une copie d'une carte des FNL, elle ne démontre aucunement que son titulaire aurait été assassiné et qu'il serait le beau-frère du requérant. Partant, le Conseil considère que l'appartenance du beau-frère du requérant aux FNL et son assassinat ne sont nullement établis.

5.4.2 L'enregistrement prétendument tardif de sa demande d'asile par la Direction générale de l'Office des étrangers et l'annulation de son audition du 28 septembre 2012 sont sans incidence sur la pertinence de la décision querellée.

5.4.3. Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant et les documents qu'il exhibe empêchent de croire à son lien avec le MSD. La mention, dans l'exposé des faits, de l'exacte définition de l'acronyme MSD et l'absence, dans la motivation, d'indication de la page du rapport d'audition où le requérant a commis une erreur quant à la signification de cet acronyme n'énerve pas ce motif déterminant de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut davantage croire que cette contradiction résulterait d'une faute dactylographique de la partie défenderesse. De plus, il observe que la partie requérante n'a fait aucune mention de son prétendu lien avec le MSD dans le questionnaire du 18 septembre 2012, alors qu'une question spécifique a, de surcroît, été posée à ce sujet (voy. question 3.3), et qu'elle avance des explications divergentes et peu convaincantes pour tenter de justifier cette importante omission : elle ne pensait pas que ses problèmes avaient un lien avec son appartenance au MSD (audition du 2 octobre, p. 2), elle a mal compris la question et elle n'était plus active en politique depuis longtemps (audition du 5 octobre 2012, p. 2) et, à l'audience du 8 novembre 2012, elle allègue

que cette omission résulte du souhait de l'interprète que le requérant réponde rapidement en se concentrant sur l'essentiel. Enfin, la carte de membre du MSD exhibée par la partie requérante ne dispose pas, en raison de l'anomalie liée à l'appellation de ce parti, d'une force probante permettant d'établir que le requérant est réellement membre de cette formation politique. L'explication, aucunement étayée, selon laquelle le MSD, plusieurs mois après son changement de nom, disposait encore d'un stock d'anciennes cartes et désirait les écouler avant d'en réaliser des nouvelles, n'est pas convaincante.

5.4.4. Les lacunes dans les dépositions du requérant, afférentes à J-M V. R., à l'identité des notables et de l'agent de PJP saisis de son affaire, ainsi que les incohérences liées aux circonstances d'obtention de la carte de démobilisé de J-M V. R., à la prétendue impossibilité d'exhiber ses documents de propriété devant ses autorités et à l'absence de spoliation de ses terres depuis son départ du Burundi, ont légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure que le problème foncier invoqué par le requérant n'était nullement établi.

Le Conseil est d'avis que ces lacunes et incohérences ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que le requérant ne connaissait pas bien J-M V. R. avant de lui vendre une partie de sa parcelle, que les informations demandées par le Commissaire adjoint relèvent de la vie privée de J-M V. R. dans laquelle le requérant ne pouvait s'ingérer, qu'il ne pouvait obtenir une copie du contrat de travail de J-M V. R., que la partie défenderesse n'a pas contesté que J-M V. R. collaborait étroitement avec A. N., que les notables étaient témoins des agissements de J-M V. R. et se sont déclarés incompetents, qu'il a été reçu à la PJP par le secrétaire du parquet qui l'a découragé dans ses démarches, et que la partie défenderesse ne produit aucune preuve qui justifierait l'incohérence liée à l'absence de spoliation des terres du requérant depuis son départ du Burundi. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que le litige foncier invoqué à l'appui de la demande du requérant n'est pas établi.

5.4.5. Le Conseil fait sienne l'analyse du Commissaire adjoint afférente aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à l'exception des motifs tirés de l'absence de production des documents originaux, le dépôt de ceux-ci à l'audience ôtant toute pertinence auxdits motifs. Le Conseil juge donc que ces documents ne disposent donc pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. La mention d'extraits d'articles de doctrine sur la charge de la preuve en matière d'asile, l'absence de documents ou de témoignages en défaveur du requérant, et la circonstance que le motif pour lequel une personne doit se présenter à ses autorités n'apparaît ni sur les convocations burundaises, ni sur celles émises en Belgique ne sauraient ébranler cette analyse.

5.4.6. Les griefs épinglés dans l'acte attaqué ont légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis. Le Conseil est également d'avis que l'instruction de la partie défenderesse est adéquate et suffisante. Il rappelle enfin qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.7. Les faits de la cause n'étant pas établis, la question de leur rattachement à l'un des critères prévus à l'article 1er de la Convention de Genève est superfétatoire et le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport du mois de novembre 2010 de *Human Rights Watch* sur le Burundi intitulé « *Des portes qui se ferment ? Réduction de l'espace démocratique au Burundi* », un article du 23 novembre 2010, intitulé « *Le Burundi : Droits humains bafoués après les élections* », un article de presse daté du 3 septembre 2012 intitulé « *Un chef de l'ex-rébellion burundaise des FNL dit reprendre les armes* », un article de presse daté du 4 septembre 2012 intitulé « *Burundi : les FNL de Agathon Rwasa vont-ils reprendre les armes ?* », ainsi qu'un rapport de l'ASBL Commission Justice et paix belge francophone du mois de février 2012 intitulé « *Burundi, une difficile réconciliation dans un climat sécuritaire tendu* ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre de tensions politiques impliquant un risque réel d'atteintes graves dans son chef (requête, p. 20).

6.7. Le rapport de *Human Rights Watch* précité ainsi que l'article de presse du 23 novembre 2010 font état des tensions au Burundi au cours de l'année 2010. Les deux articles datés des 3 et 4 septembre 2012 font par ailleurs état d'un retour de la rébellion au Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant au rapport de la Commission Justice et Paix belge francophone, elle mentionne les difficultés rencontrées dans le processus de réconciliation de la population burundaise.

6.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. BRICHET,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. BRICHET	C. ANTOINE
------------	------------